

Mémoires judiciaires sur la gestion du collège Saint-Bernard de Toulouse.

Numéro d'inventaire : 1979.35923 (1-2)

Auteur(s) : Jean-Louis Brunet

De Laverdy

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Robustel (Claude) / Paulus-du-Mesnil

Période de création : 2e quart 18e siècle

Date de création : 1733

Description : Deux brochures imprimées, constituées de cahiers cousus entre eux artisanalement. Un bandeau ornemental gravé (décor floral) en tête de chaque brochure.

Mesures : hauteur : 255 mm ; largeur : 197 mm

Notes : Deux mémoires d'avocats, imprimés pour l'abbé général de l'ordre de Citeaux, en procès contre les "sieurs Abbés de la Ferté, Pontigny et Clairvaux" à propos d'une ordonnance rendue par lui le 10 juillet 1730 pour le Collège Saint-Bernard de Toulouse. 1) oeuvre de Maître Brunet, avocat. 2) oeuvre de Maître De Laverdy, avocat. Outre les règlements internes de l'Ordre, ces mémoires détaillent l'histoire et le fonctionnement de ce collège qui est "de l'ordre des Collèges généraux", nom donné aux "maisons établies dans les villes où il y a des Universitez fameuses." Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Toulouse

Nom du département : Haute-Garonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 168

Commentaire pagination : (1) = 66 pages + (2) = 102 pages

En 1113 S. Etienne jetta ⁵ les fondemens de la célèbre Abbaye de la Ferté, Diocèse de Châlons-sur-Saone, il détacha plusieurs de ses Religieux, il en mit un à leur tête qui fut S. Bertrand, premier Abbé de la Ferté, & il les envoya à la Ferté, où ils pratiquerent la même Regle sous laquelle ils avoient fait Profession à Cîteaux, & ils ne cessèrent point de reconnoître S. Etienne pour leur Pere & pour leur Supérieur.

L'année 1114 fut marquée par l'établissement d'une nouvelle Maison. Ce fut l'Abbaye de Pontigny, Diocèse d'Auxerre, elle fut fondée comme l'avoit été la Ferté, c'est-à-dire, que S. Etienne choisit plusieurs Religieux de Cîteaux, à la tête desquels il en plaça un pour les gouverner sous son autorité, & il les envoya tous à Pontigny pratiquer la même Regle qu'ils avoient vouée à Cîteaux.

Voilà les deux premières Maisons auxquelles l'Abbaye de Cîteaux a donné naissance, & c'est par cette raison que ce sont ses deux premières Filles.

Mais elles eurent bientôt deux Sœurs; en 1115 les Abbayes de Clairvaux & de Morimond furent établies dans la même année, le même jour, & presque à la même heure; ce sont deux Filles jumelles s'il est permis de parler ainsi; la préférence est restée quelque tems indécidée entre ces deux Abbayes, enfin Clairvaux l'a emporté, & ainsi Morimond a le dernier rang entre les quatre premières Filles de Cîteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond.

Ce fut S. Etienne qui établit ces deux dernières Maisons, de même qu'il avoit fait les deux premières. S. Bernard qui avoit fait Profession à Cîteaux fut nommé par S. Etienne pour gouverner les Religieux de Cîteaux qu'il envoyoit avec lui pour former l'Abbaye de Clairvaux.

Toutes ces Maisons furent établies avec exemption de la Jurisdiction Episcopale, suivant que l'Annaliste de l'Ordre rapporte, qu'il avoit été arrêté du tems de S. Robert, que



MEMOIRE,

POUR Monsieur l'Abbé General de l'Ordre de Cîteaux,
Intimé & Défendeur.

*CONTRE les Abbez de la Ferté, de Pontigny &
de Clairvaux, Appellans comme d'abus & Deman-
deurs.*



ROIS des quatre premiers Peres de l'Ordre de Cîteaux sont Appellans comme d'abus d'une Ordonnance que M. l'Abbé de Cîteaux Chef & Superieur General de cet Ordre a rendue le 10. Juillet 1730. pour le College de S. Bernard de Toulouse.

Ce qu'ils blâment se réduit à trois points, 1°. Défaut de pouvoir dans M. l'Abbé de Cîteaux. 2°. Dessin criminel en la faisant, de changer la forme du gouvernement de l'Ordre, pour y substituer un pouvoir despotique & arbitraire. 3°. Abus infinis dans les Reglemens que l'Ordonnance contient.

On soutient au contraire.

1°. Que M. l'Abbé de Cîteaux a pû faire l'Ordonnance en question.

2°. Qu'il a dû la faire.

3°. Que les Reglemens qu'elle renferme n'ont rien d'abusif.

A

page 29

3

Dans la troisième, on rendra compte de l'Ordonnance
attaquée par l'appel comme d'abus.

Dans la quatrième enfin, on examinera les moyens d'abus
qui sont proposez contre cette Ordonnance, & on les com-
battra.

P R E M I E R E P A R T I E.

Etablissement de l'Ordre de Cîteaux,
& son gouvernement.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Origine & progrès de l'Ordre de Cîteaux.

L'ORDRE de Cîteaux doit sa naissance à un dessein de
Religieux de l'Abbaye de Molefme, Ordre de Saint
Benoît, qui voulant embrasser une vie plus pénitente, ob-
tinrent du Pape la permission de rompre leur premier en-
gagement dans l'Abbaye de Molefme, pour en contracter
un plus austere, & pour aller jeter les fondemens d'un
nouvel Ordre.

Ils étoient vingt Religieux qui formerent ce pieux projet;
ils avoient à leur tête S. Robert, ils quitterent Molefme le
2 Mars 1098, & ils vinrent s'établir à Cîteaux, Diocèse de
Châlons-sur-Saône; la piété de ces Religieux leur attira
bientôt des bienfaits, Cîteaux fut érigé en Abbaye, dont
S. Robert fut le premier Abbé, l'Evêque de Châlons lui
donna le Bâton Pastoral de l'ordre du Legat du Pape.

Car il faut observer que cet Ordre a pris naissance sous
la protection du S. Siège, & que son exemption est aussi
ancienne que son origine. Aussi de toutes les exemptions
est-ce la plus favorable, la plus ancienne, & la mieux af-
fermie.

A ij

